

PREFECTURE DE LA CHARENTE
ARRETE MODIFICATIF

à l'arrêté du 28 juin 1990

autorisant la Société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE à exploiter les installations classées de son établissement de fabrication de bouteilles en verre à CHATEAUBERNARD



LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 modifié relatif à l'industrie du verre ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1990 autorisant la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE à exploiter les installations classées de son établissement de fabrication de bouteilles de CHATEAUBERNARD ;
- VU le dossier présenté le 5 novembre 1996 et complété le 11 février 1997, par la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE à l'effet de décrire les modifications apportées à l'établissement de CHATEAUBERNARD et la situation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 13 mars 1997 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 25 avril 1997 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1990 susvisé est modifié comme suit :

La Société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE dont le siège social est situé à Les Miroirs - La Défense 3-18, Avenue d'Alsace - 92400 COURBEVOIE est autorisée à exploiter dans son établissement implanté commune de CHATEAUBERNARD un établissement spécialisé dans la fabrication de bouteilles en verre et comprenant les installations classées suivantes :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
253 (1430)	Dépôt de liquides inflammables (FOD + F Lourd n° 2) 50 m3 1620 m3	118 m3 (équivalent 1)	A
2515.1	Broyage, concassage, criblage, mélange de produits minéraux naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	848 kW	A
2530.1a	Fabrication et travail du verre sodocalcique, la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant supérieure à 5 t/j.	1150 t/j	A
2565.2.a	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, par voie chimique. Le volume des cuves étant supérieur à 1500 l.	2000 l	A
2662.1	Stockage de matières plastiques, le volume total étant supérieure à 1 000m3	1511 m3	A
2920.2a	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	3042 kW	A
1150.4.c	Emploi et stockage de cobalt et nickel sous forme de poudre de métal, d'oxydes, de carbonates, de sulfures en poudre. La quantité totale de l'ensemble des produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	402 kg	D
1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits.	1402 l	D
1185.2	Dépôt de halon, pour extinction d'incendie, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	437 kg	D
1418.3	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 100 kg et 1 t.	240 kg	D
1520.2.	Dépôt de coke, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.	70 t	D
1530-2	Dépôt de matériaux combustibles (palettes, carton), la quantité stockée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m3.	7 465 m3	D

1720.3.b.	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes, contenant des radionucléides du groupe 3. Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3 700 Gbq (100 Ci)	208,3 GBq	D
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	189 kW	D
2661.1.b	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	3,16 t/j	D
2910.A.2	Installation de combustion pour le chauffage, consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel et du fuel domestique, la puissance thermique des installations étant comprise entre 2 et 20 MW.	10,405 MW	D
2940.2.b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture sur support quelconque (verre). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	90 kg/j	D

A = Autorisation
D = Déclaration

Cette autorisation vaut agrément pour la valorisation par réemploi de déchets d'emballage en verre dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

ARTICLE 2 Le paragraphe 2.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est complété par les dispositions suivantes.

Les effluents gazeux devront respecter, aux échéances fixées, les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Normes applicables	DATES D'APPLICATIONS		
		FOUR 1	FOUR 2	FOUR 3
Poussières	0,35 kg/tv ou 150 mg/Nm ³	01.09.1999	01.09.2000	01.09.1996
	0,2 kg/tv ou 50 mg/Nm ³	Date de reconstruction du four à compter du 31.12.2004		

SOx	<p><u>Fours 1 et 3</u> . 1 kg/tv ou 500 mg/Nm³ si gaz . 3 kg/tv ou 1500 mg/Nm³ si fuel . au prorata proportion si mélange *</p> <p><u>Four 2</u> . 1,5 kg/tv ou 750 mg/Nm³ si gaz . 3,6 kg/tv ou 1800 mg/Nm³ si fuel . Au prorata proportion si mélange *</p>	01.09.1998	01.09.1998	01.09.1996
NOx	<p><u>Fours 1 et 3</u> . 1,5 kg/tv ou 700 mg/Nm³</p> <p><u>Four 2</u> . 2 kg/tv ou 1100 mg/Nm³</p>	01.09.1998	01.09.1999	01.09.1995

* après accord de l'inspecteur des installations classées

En cas de retard dans les échéances prévues de reconstruction des fours, les dates d'application seront celles prévues par l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 susvisé.

Les conditions de référence des débits d'effluents gazeux sont les suivantes :

- . pression : 101,3 kilopascal
- . température : 273 kelvin
- . teneur en O₂ : 8 %
- . humidité des gaz résiduaire : gaz secs

Le flux spécifique représente une quantité pondérale de polluant rapportée à une quantité pondérale de verre fondu.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens dont la durée est une caractéristique de l'équipement, voisine d'une demi-heure et représentative des conditions d'exploitation.

ARTICLE 3 Les paragraphes 2.8, 2.10 et 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé sont remplacés par les éléments suivants :

- Autosurveillance : Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE-METHODES DE MESURE
Débit	Nm ³ /h	Mesure en continu (1)
Poussières totales	mg/Nm ³	Evaluation en permanence, tous les jours
SOx	mgNm ³	Bilan journalier fondé sur le suivi journalier du débit et de la teneur en soufre de combustible.
NOx	mg/Nm ³	Mesure mensuelle sur 24 h 00
Production	tv/j	Suivi journalier

(1) En attendant la mise en place d'un appareil mesureur, les débits sont calculés journalièrement à partir de la consommation de combustible et de la production de verre tiré.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Au moins une fois par an, les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Lors de cette opération visant notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu, il est aussi procédé à la mesure des paramètres suivants :

- . Composés inorganiques gazeux du chlore ;
- . Fluor et composés du fluor ;
- . Métaux lourds : Cr VI, Pb, Cd, Sb, Ni, Co, Se, V.

ARTICLE 4 Le paragraphe 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par les éléments suivants :

* Pollution en continu

- Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées doivent permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.
- Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires même traitées est interdit.
- Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

FLUX DE POLLUTION NETTE		
REJETS	UNITES	Sur 24 heures
Volume journalier	m ³ /j	500 (1)
Matières en suspension (MES)	mg/l	30
Demande chimique en oxygène (DCO) (2)	mg/l	90
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) (2)	mg/l	30
Hydrocarbures	mg/l	20

(1) En cas de circonstances exceptionnelles (accident, réparation) le débit journalier maximal rejeté pourra être de 2300 m³/j. Dans ces conditions, ces rejets feront l'objet d'une analyse journalière de leur qualité.

(2) Sur effluents non décantés.

- . Période de rejet : 7 jours/semaine
- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . Température inférieure ou égale à 30° C

NOTA : Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite sur 24 heures.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois de sa notification par l'exploitant et dans un délai de 4 ans à compter de la date de publication ou de l'affichage, par les tiers.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur de SAINT-GOBAIN EMBALLAGE par M. le Maire de CHATEAUBERNARD.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de COGNAC, le maire de CHATEAUBERNARD, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ANGOULEME, le 15 MAI 1987

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe PAOLANTONI